



APPEL A LA CONCURRENCE POUR CONVENTION n°03/2026

**L'ASSURANCE DU PERSONNEL DU
CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE
MOHAMMED VI DE MARRAKECH
CONTRE LES RISQUES
PROFESSIONNELS ET ACCIDENTS DE
TRAVAIL.**

**Passé En application de l'article 4 paragraphe 7 et l'annexe n°1
du règlement relatif aux du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane
1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.**

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 - OBJET DU CONVENTION

La présente convention a pour objet : L'assurance du personnel du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI de Marrakech contre les risques professionnels et accidents de travail. Elle est passée en application de l'annexe n°1 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE LA PRESTATION

Le titulaire s'engage à assurer le personnel du Centre hospitalo-universitaire Mohammed VI contre les risques professionnels et les accidents du travail conformément aux dispositions générales régissant le domaine et aux conditions particulières de la présente convention.

L'assurance contractée dans le cadre de la présente convention s'étend sans aucune exception, à tout le personnel figurant sur la liste transmise par le CHU Mohammed VI Marrakech.

Aucune personne ne peut être garantie qu'à la condition d'être nominativement désignée dans ladite liste ou ayant fait l'objet d'une liste complémentaire transmise par le Centre hospitalo-universitaire Mohammed VI au titulaire.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU CONVENTION

Les obligations du titulaire pour l'exécution des prestations, objet de la présente convention, résultent de l'ensemble des documents et pièces qui sont énumérés par ordre de priorité ci-après :

- La présente convention ;
- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix détail estimatif.

ARTICLE 4- LA DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une année civile (12 mois), elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année pour une durée de 3 ans.

Toutefois, le non reconduction est pris à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de **Trois (03) mois** notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : DETERMINATION DE LA PRIME

La prime est établie en application du taux figurant au bordereau des prix à la masse salariale brute déclarée.

ARTICLE 6 : DELAI DE REMBOURSEMENT

Le titulaire est tenu de rembourser les prestations à caractère indemnitaire et tout autre frais découlant de la présente convention dans **un délai maximum de 20 jours.**

ARTICLE 7: PENALITES

7.1 – En cas de non-respect des clauses relatives notamment aux délais de remboursement tels qu'ils sont proposés dans l'offre du titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage, ou au cas de manquement du titulaire à l'une des clauses du présent contrat, il lui sera appliqué une pénalité, selon les cas, calculée comme suit :

- En cas de retard dans le remboursement : Il lui sera appliqué une pénalité de 500, 00 Dirhams par jour de retard constaté ;
- En cas de manquement à l'une des clauses du présent contrat, autre que celle relative aux délais de remboursement, il lui sera appliqué une pénalité de 1/1000 du montant initial de la convention.

Dans tous les cas, le montant global de ces pénalités est plafonné à 8 % du montant global de la convention

7.2 - Ce plafond atteint, la convention sera passible de résiliation sans préjudice des autres mesures coercitives qui peuvent être prises à l'encontre du titulaire défaillant.

7.3 - Le montant des pénalités est déduit d'office, et sans mise en demeure préalable, des sommes dues au titulaire de la convention.

ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF ET RETENUE DE GARANTIE

En raison de la nature de la prestation, le titulaire est dispensé du cautionnement définitif, de même aucune retenue de garantie ne sera exigée.

ARTICLE 9 : CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

9.1- Les sommes dues au titre de la convention seront déterminées en application du taux figurant au bordereau des prix à la masse salariale réelle brute arrêtée sur la liste du personnel à assurer fournie par l'Administration au début de la convention, selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions ci-après.

La prime est annuelle, les montants de la première et de la dernière prime sont déterminés au prorata temporis en fonction de la période de couverture effective.

Les paiements se feront en deux tranches comme suit :

- 90% du montant de la prime due, est débloquée suite à la présentation de la police d'assurance.
- 10% qui correspond au reste du montant de la prime due, est payée à la fin de l'exercice budgétaire au plus tard le 31/12 de l'année en cours.

En cas d'augmentation de la masse salariale sus-indiquée, un avenant est établi à la fin de l'année concernée et une facturation complémentaire, calculée sur la base de la différence entre la masse salariale réelle brute arrêtée au 31/12 de l'année concernée et la masse salariale réelle brute de base, est adressée par l'assureur pour régularisation de la prime.

Le payement des avenants, le cas échéant, obéirait aux mêmes règles.

9.2- A chaque occasion de payement, le titulaire remet au Centre hospitalo-universitaire une facture établie en quatre copies décrivant les prestations réalisées, le montant à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant, le cas échéant.

9.3- Après vérification du service fait et liquidation de la facture, le maître d'ouvrage établit le décompte provisoire y afférent et procède avec une promptitude raisonnable aux formalités nécessaires au mandatement de la somme due au titulaire de la convention.

9.4- Le règlement sera fait par mandat administratif. Le mandat émis ne peut être payé qu'après visa du Trésorier Payeur du Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI qui est le comptable assignataire chargé des paiements.

9.5- Le Centre hospitalo-universitaire Mohammed VI se libérera des sommes dues par lui au titulaire de la convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du titulaire de la convention qui figure sur l'acte d'engagement.

ARTICLE 10- RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée à tout moment par l'une ou l'autre partie sous réserve d'un préavis de 3 mois formulé par l'une ou l'autre des deux parties moyennant une lettre recommandée ou un fax avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – LA DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La date d'effet de la présente convention commence à compter du lendemain de la notification d'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution.

ARTICLE 12- DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbre et d'enregistrement de l'original de la convention sont à la charge du titulaire. Le

titulaire s'acquittera de ces droits tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13- REGLEMENT DES LITIGES

Faute d'un accord à l'amiable ou d'un arbitrage auquel les deux parties ont convenu de faire recours, tout litige entre le Maître d'Ouvrage et le titulaire relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux tribunaux compétents de Marrakech.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DIVERSES :

Le titulaire est tenu de communiquer systématiquement au Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI, les imprimés de déclaration des accidents de travail, la liste des hôpitaux, laboratoires et centres radiologiques et autres professionnels de santé conventionnés avec le titulaire pour la prise en charge des accidentés, les procédures et affiches explicitant la conduite à tenir en cas d'accidents de travail, les statistiques relatives aux dossiers instruits d'accidents de travail.

Le titulaire est tenu de respecter le choix de l'intermédiaire sélectionné, lors de la Procédure d'appel à la concurrence.

Tout changement éventuel intéressant la qualité ou l'adresse de l'intermédiaire d'assurance, est soumis à l'accord préalable du Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI de Marrakech.

ARTICLE 15– RECEPTION DU SERVICE FAIT

Il sera procédé à la réception du service fait dès que l'assureur fourni au Maître d'ouvrage l'attestation d'assurance, signées par la compagnie, couvrant les garanties citées en objet.

ARTICLE 16- NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Les notifications et communications entre les parties qui se rapportent à l'exécution de la présente convention sont valablement faites aux adresses indiquées ci-dessous.

Elles sont soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement contre récépissé ou émargement donné par le destinataire.

Les notifications et communications peuvent être faites également par télécopie confirmée.

L'accusé de réception, le reçu ou l'émargement donné par le destinataire fait foi de la notification.

La date de l'accusé de réception ou du récépissé est retenue comme date de notification de la décision ou de remise de la communication.

- Adresses du Maître d'Ouvrage : Centre hospitalo-universitaire Mohammed VI Marrakech

- Adresse du titulaire :

CHAPITRE II CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 17 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire garantie dans la limite de ses activités, le paiement des indemnités, des rentes ou pensions, frais de transport de la victime, frais des dispositifs médicaux, frais d'analyses biologiques et radiologiques, frais médicaux et pharmaceutiques, frais d'hospitalisation, frais funéraires, judiciaires ou autres mis à la charge de l'Administration en application de la législation en vigueur en matière de l'assurance des employés contre les risques et maladies professionnels et accidents de travail.

En cas d'accident d'exposition au sang, le titulaire garantie les examens de laboratoire de la victime et de la personne source de l'accident.

Toutefois, les remboursements des indemnités journalières sont opérés au profit du Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI.

Ne sont pas garantis les accidents :

- Résultants directement de faits de guerre ;
- Résultants de mouvements populaires ou commis par des attroupements armés ou non armés ;
- Causés par des engins de guerre ;
- Causés par l'utilisation d'aéronefs autres que ceux des lignes commercialement régulières.

L'assurance contractée dans le cadre de la présente convention est valable à l'intérieur qu'à l'extérieur du Maroc.

ARTICLE 18 : OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

En cas d'accidents ou de maladie, Sous peine de déchéance, l'Administration est tenue, dès qu'elle en a eu connaissance et au plus tard dans les **cinq jours** suivant la date de cette connaissance, d'en informer le titulaire par déclaration écrite, faite valablement à l'adresse de ce dernier.

L'Administration doit adresser au titulaire dans un délai de 48 heures (quarante-huit) à compter de leur réception, toutes les pièces se rapportant aux sinistres déclarés et notamment tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires ; Elle s'interdit toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute intervention dans le procès concernant les accidents garantis, sans l'assentiment du titulaire.

Le titulaire a seul droit de traiter, plaider, compromettre à raison des sinistres. En cas d'action judiciaire, il plaide à ses frais devant la juridiction saisie, sous le nom de l'Administration qui lui donne, à cet effet, un mandat général et sans réserve.

ARTICLE 19 : RETRAIT DE L'AGREMENT

En cas de liquidation judiciaire ou de retrait de l'agrément au titulaire, la convention prend fin trente (30) jours à minuit après la déclaration de la liquidation judiciaire ou de retrait d'agrément. La portion de la prime afférente à la période non garantie doit être remboursée à l'Administration.

Signature du maître d'ouvrage



La Directrice du Centre Hospitalo-
Universitaire Mohammed VI
Pr. KARIMA EOURALI

BORDEREAU DES PRIX

LOT N°	DESIGNATION	BASE DE CALCUL	TAUX APPLIQUE En chiffre	PRIX TOTAL HT
Lot unique	Assurance du personnel du Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI de Marrakech contre les risques professionnels et accidents de travail	Masse salariale de : 394.138.380,96		
TOTAL H.T				
TVA				
TOTAL TTC				

CONVENTION N° .../2026
**L'Assurance du personnel du Centre Hospitalo-universitaire
Mohammed VI de Marrakech contre les risques professionnels et
accidents de travail.**

Passé en application de l'article 4 paragraphe 7 et l'annexe n°1 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

La présente convention est arrêtée à la somme toutes taxes comprises de :

- Montant en chiffre :

- Montant en lettres :

.....

.....

M. Le Secrétaire Général du Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI Marrakech.	Signature et cachet de la Société (Avec la mention « lu et accepté »)
Le	Le
Approbation de Madame la Directrice du Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI Marrakech	Visa de M. Le Contrôleur d'Etat du Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI Marrakech..
Le.....	Le.....